

# CONFLITS DES DE LA COEXISTENCE JURIDIQUE AU CANADA†

Louis Baudouin\*

## LES DONNEES DU PROBLEME

'Né dans une atmosphère canadienne-française, reflétant à l'époque où il fut promulgué les mœurs des habitants de cette Province, le Code civil de la Province de Québec (1866) porte en soi les germes d'une pensée dont on a trop souvent tendance à méconnaître hors de ses frontières géographiques, voire même parfois à l'intérieur de celles-ci, la richesse et la fécondité.

La codification du droit privé dans la Province de Québec, fait français par excellence, ne s'est jamais entièrement alignée dans sa vie réelle dans le sillage du pur droit français. Historiquement parlant et tout naturellement, droit de cité devait être accordé dans ce Code au droit anglais, quoique dans une mesure plus restreinte. L'empreinte anglaise, fruit de la Cession, s'est en effet marquée dans certains secteurs de la vie juridique de cette Province désormais coupée de la Mère Patrie. Ayant reçu mission en 1865 de codifier le droit encore en vigueur, les Codificateurs restèrent fidèles à ce devoir. Ils inclurent dans des articles du Code des textes d'origine sinon d'inspiration anglaises. L'apport anglais s'est manifesté notamment dans les textes sur le droit de la preuve, dans certains secteurs du droit commercial civilisé, dans celui de la fiducie et du droit testamentaire, par la double adoption du testament dérivé du droit anglais, et du principe de la pleine liberté testamentaire, dans le domaine de l'exécution des contrats par le principe de la *specific performance*. La jurisprudence depuis la Cession a servi de canal naturel à l'infiltration de certaines formes de pensée anglaise dans le domaine de la responsabilité civile.

Le Code de la Province de Québec est donc, par essence même, et historiquement, le produit de deux expressions de forme de pensées juridiques dont la dominante certes est canadienne-française, mais dont la mineure, canadienne anglaise, a sa part d'influence qu'on ne saurait méconnaître sous peine de commettre de graves erreurs sur l'intelligence de ce pays.

Un étranger — j'entends un non-Canadien ou même un néo-Canadien de trop fraîche date — ne saurait saisir les subtilités de la pensée juridique canadienne-française dans cette Province sans tenir compte tout d'abord de sa traduction vivante: le Code. L'existence même de celui-ci, est sans doute la manifestation la plus éclatante de la personnalité canadienne-française au sein d'une majorité canadienne de langue, de pensée et de mœurs cana-

---

†A paraître comme chapitre dans un livre édité par M. Mason Wade. Publié avec l'autorisation spéciale de M. Mason Wade.

diennes anglaises. Mais, tout l'arrière fond de ce Code est éclairé par la vie politique et judiciaire dont cette Province a été le théâtre depuis qu'elle existe géographiquement et qu'elle s'est intégrée politiquement dans la communauté canadienne, sans perdre pour cela certaines de ses caractéristiques fondamentales. On a écrit: "Il y a deux miracles dans l'histoire du Canada. Le premier c'est la survivance du Canada français, et le second, la survivance du Canada".<sup>1</sup> On peut ajouter sur le plan plus précis du droit privé: il y a le miracle de la survivance du droit privé de la Province de Québec, qui a su résister parfois à certaines lames de fond du droit anglais, soit en absorbant certains de leurs remous, soit en brisant la hauteur de certaines vagues sur le récif du Code.

Ce miracle s'est opéré dans des conditions d'autant plus remarquables que tout l'appareil judiciaire canadien est un fait de création anglaise. Le magistrat canadien est nommé suivant le système anglais, parmi les avocats les plus réputés. Ce n'est pas un magistrat de carrière, comme en France par exemple. Les décisions judiciaires de ce pays sont rendues suivant le mode anglais, le juge parle à la première personne, il découvre sa pensée, il donne une véritable consultation judiciaire. On peut étendre ici la maxime anglaise "Our judges are our jurists". En outre, le Comité judiciaire du Conseil Privé, jusqu'en 1949, avait le dernier mot dans les affaires judiciaires canadiennes. Les juges de la Province de Québec, comme leurs collègues canadiens anglais, attachaient aux avis du Conseil Privé, une sorte d'autorité de fait issue d'une tradition ancienne, que d'aucuns auraient souhaité voir élevé à la hauteur d'un principe véritable aussi strict que celui du droit judiciaire anglais.

Dès lors, sous le manteau du précédent, le droit privé de la Province de Québec s'est parfois trouvé indirectement soumis à un travail d'érosion dont on ne semblait guère prendre ombrage au lendemain de la Codification.

La pensée juridique au Québec semble donc s'aligner en partie au moins, sur la pensée anglaise dont elle épouse, dans le domaine judiciaire, certaines formes expresses de raisonnement qui vont jusqu'à l'adoption de l'obiter dictum, sorte de doute émis par le magistrat canadien sur un point de droit. On a pu écrire alors que cet usage dans les affaires judiciaires de la Province de Québec "n'ajoute rien à la force de l'exposé des motifs, dont il embrume l'éclat; il n'y a là qu'une faiblesse qu'il peut accentuer".

Ainsi donc, le Code civil de Québec, héritier de l'ancien Droit français, modelé sur le Code Napoléon, parsemé de notions de droit anglais, devait-il engendrer à son tour dans sa vie judiciaire, des conflits aigus de pensée juridique. Le fait qu'un texte soit d'origine française n'implique pas en effet nécessairement que seule l'interprétation française doive prévaloir. Un texte

---

<sup>1</sup>F. R. Scott dans la Revue française "Esprit", Août-Septembre 1952, *Canada et Canada français*, p. 178.

d'origine ou d'inspiration anglaise n'emporte pas forcément de son côté une interprétation d'obédience anglaise.

Avant que d'entrer dans le détail de ces conflits qui sont particulièrement significatifs notamment dans le domaine du droit de la famille, des contrats en général, de la responsabilité civile, ou dans certains actes juridiques spéciaux tels que le mandat, le trust ou le testament, une note prédomine dont il faut souligner l'importance majeure. Son règne sans doute a-t-il duré jusqu'au jour où le Conseil Privé est demeuré le dernier échelon semi-judiciaire des affaires canadiennes. Pourtant l'état d'âme qu'elle a pu créer, même après la rupture du nœud gordien avec Londres, au sein des juridictions québécoises, n'est-il pas près de s'éteindre. Celui qui vit dans cette Province peut mesurer en effet combien le facteur temps si précieux pour la lente évolution voire même la stagnation du droit anglais prend un sens identique au Québec dans le domaine juridique.

Jusqu'en 1949, date de l'abolition des appels au Conseil Privé, une tendance générale prévalait au sujet de l'interprétation à donner aux textes du Code civil. Les Lords en Conseil Privé étaient naturellement enclins à interpréter le Code civil de la Province de Québec, comme un Statut; ils lui réservaient les principes d'interprétation que les Cours anglaises réservent à tout Statut purement britannique.

C'est ainsi, notamment que Lord Summer dans l'affaire *Vandry*, espèce relevant du droit de la responsabilité civile des art. 1053 et suivants du Code civil de Québec, n'a pas craint d'affirmer que: "the statutory character of the civil Code of Lower Canada must always be borne in mind." Lord Moulton dans l'affaire *Despatie vs. Tremblay* (droit du mariage)<sup>2</sup> affirmait ce qui suit: "The Codifiers have no doubt the task of examining the various authorities on each point . . . but when they have done this, and the Code has become a Statute the question whether they were right or wrong in their conclusion become immaterial. From then forth, the Law is determined by what is found in the Code and not by a consideration of the conclusions which have been framed." On peut lire également dans l'affaire *Symes vs. Cuvellier*:<sup>3</sup> "The only authority which the learned Counsel could invoke is that of the Commissioners charged with the preparation of the Civil Code . . . this authority is no doubt entitled to respect, but the opinion of the Commissioners has not the weight of a judicial opinion pronounced after discussion and argument."

La plupart des juridictions anglaises de Grande-Bretagne placées devant un statut anglais éprouvent par tradition historique une méfiance certaine à l'égard des travaux préparatoires des lois. Elles font alors prévaloir le plus souvent la lettre du statut sur son esprit. L'interprétation judiciaire anglaise se situe donc aux antipodes de l'interprétation française et même de l'inter-

---

<sup>2</sup>[1921] 1 A.C. 702.

<sup>3</sup>(1880) 5 A.C. 138.

prétation canadienne française, lorsque c'est le Code civil de la Province de Québec qui en est l'objet.

Il a fallu un long et patient travail de mise au point entrepris par certains hauts magistrats et juristes canadiens-français, dont l'Hon. Juge Mignault a été l'incarnation même, pour détruire cette tendance interprétative réservée au Code civil de Québec :

"Le Code civil ne doit pas être interprété comme un simple statut ; il est beaucoup plus que cela, et j'aime encore moins qu'on lui applique le système de l'interprétation purement littérale comme le voudrait Lord Summer." "L'interprétation littérale du Code aboutirait à le tuer . . . elle empêcherait le développement de notre droit civil et l'immobiliserait dans des formules rigides interdisant tout espoir de progrès, à moins que ces formules ne soient sans cesse élargies par l'intermédiaire du législateur."

En orientant l'interprétation du Code civil de Québec en ce sens, les Lords ont cru en toute bonne foi, se conformer à l'esprit même du droit civil. Le Code, en effet, se présente en livres, chapitres, titres ou sections, formellement au moins, comme un statut. Son titre préliminaire qui contient des définitions d'ordre juridique, n'est-il pas dans sa présentation même, le frère du glossary propre à tout statut anglais. Sans doute cette attitude des Lords se justifie-t-elle au point de vue formel. Mais les juristes canadiens-français leur ont démontré que les cloisonnements du Code ne sont pas des cloisons étanches ; ils ne sont que les parties d'un tout. Le plus souvent, l'absence d'une règle précise à l'intérieur d'une des cloisons peut et doit être suppléée par analogie avec d'autres règles d'un caractère ou d'un esprit semblable qui se trouvent dans d'autres secteurs. Il existe dans ce Code une sorte de plasma qui circule à travers tous ses tissus organiques. Les déficiences du Code se comblent à l'aide du Code lui-même.

L'attitude du Conseil Privé a pesé de tout son poids sur la vie juridique du droit civil de Québec dès sa naissance officielle. Celui-ci a parfois été sauvé grâce à certaines interprétations de la Cour Suprême du Canada dont les réactions ont été d'autant plus dignes de remarque qu'une autorité considérable était attachée par toutes les juridictions canadiennes aux avis du Conseil Privé. Un usage judiciaire par la lenteur même avec laquelle il pénètre, répond une fois établi, de façon si intense aux besoins ressentis, qu'il est difficile, sinon impossible, de le mettre en échec. Depuis la suppression des appels au Conseil Privé, les décisions de la Cour Suprême du Canada, vont sans doute revêtir à leur tour une importance capitale. L'autorité qui s'y attache est d'autant plus considérable pour l'avenir que la Cour se prononce sur des problèmes juridiques qui sont nés de la Common Law ou du droit civil de la Province de Québec. Cette situation de fait permet de comprendre que tout juge de la Cour Suprême, comme ses collègues de Québec, est en quelque sorte un comparatiste forcé et né. Il se fait dant l'esprit de ces magistrat une interprétation profonde des deux manières de pensée, la pensée

propre au droit civil et celle propre à la Common Law. Si le dualisme de systèmes juridiques dont le Code civil de Québec est gros, engendre des crises, il ne faut pas le regretter. Celles-ci sont des plus instructives, et riches de conséquences. Ce sont elles que nous voudrions mettre en vedette, car elles seules permettent de saisir sur le vif toutes les subtilités de la pensée juridique découvrant d'immenses perspectives d'enrichissement intellectuel et d'ordre pratique à la solution de problèmes qui participent des deux grands systèmes juridiques.

Le problème québécois devient un problème qui se pose à l'échelon international.

Les conflits de pensée dans le domaine du droit de la famille et des contrats sont assez significatifs.

Tout récemment une décision de la Cour Suprême<sup>4</sup> mettant en jeu le principe de la puissance paternelle au Québec révélait l'existence d'un conflit latent de pensée juridique entre juges canadiens de langue anglaise et leurs collègues de langue française au sein de cette juridiction: Un père avait quelques années auparavant délégué l'exercice de sa puissance paternelle sur l'un de ses enfants à un membre de sa famille. Il demandait à recouvrer définitivement l'exercice de sa puissance paternelle. A la majorité des voix des juges canadiens-anglais, la Cour devait décider que: "The natural right of parents to the custody of their children as sanctioned by article 243 C.c. is displaced where it is shown that they are unfit or incapable."

Le droit positif de la Province de Québec s'accommode en matière de puissance paternelle de la notion d'Habeas Corpus. La pratique judiciaire dans la Province de Québec donne droit de cité à l'Habeas Corpus qui devient l'instrument propre à régler les conflits de ce genre. Mais la scission qui s'est opérée en l'espèce entre les magistrats canadiens-anglais et les magistrats canadiens-français vient de ce que les premiers ont méconnu en toute bonne foi, les caractères fondamentaux de la puissance paternelle du droit québécois, trop imbus qu'ils sont de la pure liberté individuelle. Dans l'esprit d'un juge canadien-anglais, un père qui ne s'est pas préoccupé pendant sept ans du sort de son enfant est moralement coupable. Un juge canadien-français pensera certainement la même chose: mais la physionomie juridique de la puissance paternelle en droit civil ne se dégage pas de cette simple constatation d'ordre purement moral. La puissance paternelle est, dans cette Province, une véritable institution. Le père de son vivant l'exerce seul, il ne peut être déchu de son exercice qu'à titre exceptionnel et pour des motifs graves. Il faut qu'il en soit véritablement indigne. Le terme d'indignité s'attache à des faits d'une gravité exceptionnelle qui conduisent alors, s'ils sont prouvés, à la déchéance des droits de puissance paternelle. La déchéance a des accents de droit pénal. La stabilité et la cohésion de la famille canadienne-française ne peuvent être ébranlées que pour des motifs extrêmement graves.

---

<sup>4</sup>*Donaldson vs. Taillon*, [1953] 2 S.C.R. 257.

La décision de la Cour Suprême met en évidence ce fait que l'Habeas Corpus, instrument de fabrication anglaise ne devrait pas aux yeux des magistrats québécois, faire échec aux droits fondamentaux de la puissance paternelle du Code civil de la Province de Québec. Le simple instrument de procédure ne devrait pas réagir à ce point sur le fond même du droit.

Il y aurait beaucoup à écrire au sujet des conflits nés dans le domaine des contrats ou des obligations, il suffit pour s'en convaincre de rappeler ici le conflit, non encore complètement résolu, créé par l'admission sur pied d'égalité de la notion de cause et de considération dans les textes du Code civil. L'art. 984 du Code civil de Québec donne effectivement droit de cité, dans ses deux versions française et anglaise, à la notion française de "cause" et à la notion anglaise de "consideration". L'une et l'autre, ou l'une ou l'autre, sont des éléments fondamentaux de la validité des contrats. Sont-elles des notions complémentaires l'une de l'autre, en ce sens que, s'il n'y a pas de cause dans un contrat, la considération peut y suppléer ou inversement? Il est curieux de noter qu'il existe au sein même de ce conflit, malgré parfois des divergences de détail dans l'esprit des juristes canadiens, une tendance générale à admettre en fait en droit québécois que les deux notions malgré des caractéristiques fondamentales divergentes de pur droit français et de pur droit anglais, paraissent des notions équivalentes en droit québécois (*Ross vs. The Royal Institution for the Advancement of Learning* -1932 S.C.R. 57). L'esprit juridique d'un canadien-anglais, et celui d'un canadien-français, s'accommodent parfaitement de l'emploi des deux notions, alors que ni le juriste anglais d'Angleterre, ni le juriste français de France ne le peuvent.

Le domaine de l'exécution des obligations est aussi la source d'un conflit qui reste encore mal défini et dans lequel on peut distinguer des tendances soit vers l'alignement sur le droit anglais, soit vers certaines solutions adoptées par le droit français. Le conflit vient de ce que l'art. 1065 du Code civil a traduit l'expression française "l'exécution de l'obligation même" par l'expression anglaise "specific performance". Or, cette notion de specific performance est pour le juriste anglais extrêmement spéciale. Elle correspond à une conception contractuelle qui se situe en principe à l'opposé des conceptions québécoises et françaises. Le droit anglais prend moins en considération l'exécution des obligations contractuelles envisagées séparément, qu'il n'attache d'importance à l'exécution du contrat pris dans son ensemble. La specific performance s'est développée dans le droit de l'équité à contre-pied de la Common Law, qui n'accorde en principe en cas d'inexécution, que des dommages-intérêts. Le droit français et le droit québécois semblent apparemment, le premier surtout, considérer que l'inexécution ne se résoud en fait dans la vie pratique que par des dommages-intérêts. Alors que la specific performance est devenue le principe général, le droit à l'exécution de l'obligation

même en droit français semble être restée l'exception. Par un processus fort curieux, mais assez fréquent ici, la confrontation du droit anglais et du droit français a donné naissance à une position originale dans la Province de Québec. La pensée du juriste québécois reste en principe fidèle à la pensée du juriste français en ce sens que le problème de la non-exécution est envisagé avant tout sous l'angle obligation plutôt que sous l'angle contrat. Mais la tendance à l'alignement de la pensée québécoise vers le concept anglais de *specific performance* s'est trouvée favorisée par l'adoption en procédure civile québécoise du "contempt of court" et de l'"injonction". Ce sont là des procédés techniques directement importés d'Angleterre. Tous deux sont l'affirmation indirecte d'un droit pour tout créancier d'obtenir l'exécution même de l'obligation avant qu'il ne lui soit accordé en dernier lieu des dommages-intérêts. Alors que le droit français semble faire dépendre davantage le droit à l'exécution même de l'obligation du seul pouvoir discrétionnaire des juges, ce même droit dépend avant tout ici, de la volonté première du créancier.<sup>5</sup> Parachevant cette évolution l'esprit juridique québécois a poussé jusqu'à l'extrême les conséquences du système qu'il adopte. En effet, tandis qu'il voit dans la force majeure un obstacle à l'exécution qui libère le débiteur, il proclame cependant que cette exécution s'impose si l'événement cause de cette force majeure n'a qu'un caractère momentané. La volonté du magistrat se tend, pour essayer de faire aboutir bon gré mal gré, l'exécution du contrat.<sup>6</sup>

Enfin, il faut signaler le conflit qui s'est élevé à propos de la notion "d'estoppel", sorte de "fin de non-recevoir" en matière contractuelle. Le fait d'admettre ici, dans le langage judiciaire la "fin de non-recevoir" sous le nom d'"Estoppel" a fini par créer chez certains juristes des deux langues une tendance instinctive, mais fautive, à l'assimilation des deux notions. Il a fallu une décision de la Cour Suprême rendue par l'h. Juge Mignault pour mettre en garde contre cette erreur. "This does not mean that in many cases, when a person is held to be estopped in England, he would not be held liable in the Province of Quebec. Art. 1730 CC is an example of what in England is referable to the principle of estoppel, and where a person has by his representation, induced another to alter his position to his prejudice, liability in Quebec could be predicated under art. 1053 and following of the civil code; whether such liability could be relied on as a defence to an action in order to avoid what has been called a circuit d'action, is a proposition which, were it necessary to discuss it here, could no doubt, be supported on the authority of Pothier. May I merely add, with all deference, that the use of such word as estoppel, coming at it does, from another system of law, should be avoided in Quebec cases, as possibly involving the recognition of a

<sup>5</sup>*Canada Paper vs. Brown*, (1921) 63 S.C.R. 243.

<sup>6</sup>*Boudreault vs. Cie. Hydraulique de St. Félicien*, (1924) 36 K.B. 455.

doctrine which, as it exists today is no part of the law administered in the Province of Quebec".<sup>7</sup>

\* \* \*

La fréquence même des conflits dans le domaine de la responsabilité civile délictuelle trouve sa justification directe dans le laconisme extrême des quatre uniques articles du code qui englobent cette matière. Le conflit s'est manifesté tant au sein des juridictions de la Province de Québec qu'au sein du Conseil Privé jusqu'en 1949.

Ces quatre articles du code ont reçu leur souffle et leur vie réelle directement de la jurisprudence des Cours et Tribunaux. C'est pendant cette période de crises que se sont manifestées les tendances contraires de la pensée.

Pour saisir toute l'ampleur du problème, il faut remarquer que l'esprit juridique d'un canadien anglais s'accommode plus volontiers de tendances sociales ou socialisantes que l'esprit juridique d'un canadien-français. Le juriste canadien anglais vivant dans la Province de Québec, éprouve un sentiment naturel de solidarité sociale auquel le fait qu'il soit minoritaire n'est peut-être pas étranger. C'est en pensant social d'abord, que l'unité et la cohésion canadienne-anglaise peut subsister dans cette Province.

Par contre le juriste canadien-français qui vit dans la Province de Québec un système juridique qui est le sien propre réagit tout autrement. Attaché par tradition et par une ligne de pensée constante à un système de droit privé autonome, il cherche avant tout la valeur sociale à travers l'individu. C'est dans la personne de l'individu qu'il mesure le sens et la valeur de la responsabilité. Cet état d'esprit se marque d'ailleurs dans les textes mêmes du code civil. Les articles 1053 et seq. du code, ont fait de la faute l'impératif catégorique de toute la responsabilité civile. Il ne saurait être question de responsabilité sans faute. Le droit à la réparation du préjudice causé n'est pas rivié à la seule survenance du dommage pris comme un simple fait matériel qui s'est manifesté socialement, mais avant tout à la liaison entre ce simple fait et la faute de celui qui en est l'auteur.

On conçoit aisément, dans ces conditions, que la jurisprudence de cette Province s'attache à trouver la justification de la solution des problèmes de responsabilité civile en puisant directement dans les racines profondes de ce code, et non pas en allant chercher à l'étranger, que ce soit en Angleterre ou en France, des solutions qui sont inadaptables ici parce qu'elles correspondent à d'autres mœurs, à d'autres réactions sociales, en un mot à une autre conception philosophique de la vie.

Trois exemples types de pensée et de méthode illustrent cette double tendance.

La divergence de pensée et de méthode est saisissante tout d'abord, à propos de l'interprétation de l'article 1054 alinéa 7 du code civil. Ce texte, on le sait, rend responsable les maîtres et commettants du dommage causé

---

<sup>7</sup>*Grace and Co. vs. C. E. Perras*, (1921) 61 S.C.R. 166, at p. 172.



par leur domestique et préposé ou ouvrier "dans l'exécution des fonctions" auxquelles ces derniers sont employés. C'est en recherchant le sens exact de l'expression "dans l'exécution des fonctions", que les deux tendances se sont fait jour. L'h. Juge Anglin, près la Cour suprême, éprouve le besoin de rechercher tout naturellement les précédents anglais sur ce point. Il s'offre même le luxe de les analyser tout au long de son rapport. La "manie" de citer des précédents, dénoncée par le grand juriste canadien Mignault, est la réaction instinctive du magistrat de formation canadienne-anglaise. Il semble qu'il veuille se donner à lui-même, et bien qu'il s'agisse de textes du code civil, les raisons de la justification de la solution qu'il préconise, alors même qu'il doit, comme dans cette espèce, écarter expressément tous les précédents cités parce qu'ils ne font pas autorité, à son avis, dans l'affaire qu'il a à juger.

L'attitude du magistrat canadien-français est légèrement différente. Il n'échappe pas lui non plus à la "manie" de citer des précédents français et même anglais; mais c'est, semble-t-il, pour affirmer presque aussitôt en s'appuyant sur l'esprit du code l'inadaptabilité des uns et des autres. "Il est quelquefois dangereux de sortir d'un système juridique pour chercher des précédents dans un autre système, pour le motif que les deux systèmes contiennent des règles semblables, sauf, bien entendu, au cas où un système emprunte à l'autre une règle qui lui était auparavant étrangère. Alors même que la règle est semblable, il est possible qu'elle n'ait pas été entendue ou interprétée de la même manière dans chacun d'eux. Il peut très bien arriver que, malgré une apparente similitude, elles ne soient pas du tout identiques." (Juge Mignault.)

Cette phrase est très caractéristique de la mentalité québécoise. Elle dénonce l'esprit de similitude entre le québécois et le français. Tous deux s'élevant au-dessus de la simple espèce aiment à énoncer un principe général.

Il semble en définitive que pour un juge canadien de formation anglaise, la question se solde comme par une sorte de regret de devoir abandonner les précédents anglais, alors que pour le magistrat de formation canadienne anglaise c'est presque un bulletin de victoire à l'actif du seul droit de Québec, au sein de la communauté canadienne.

La responsabilité du fait de la garde des choses (art. 1054, par. 1 du code civil) permet également de vérifier le dualisme de pensée. Le jurisprudence a recherché si l'individu doit être tenu pour responsable du seul fait qu'il a la garde d'une chose (responsabilité sans faute) ou si l'on doit faire la preuve contre lui d'une faute. En 1909, devant la Cour Supérieure de Montréal, l'h. Juge Cannon s'était prononcé pour une responsabilité stricte, du seul fait de la garde des choses.<sup>8</sup> Devant la Cour du Banc du Roi, et parlant au nom de la majorité, le Juge Archambault renversait la décision: il faut prou-

---

<sup>8</sup>*Doucet vs. Shawinigan Carbide Co.*, (1909) 35 S.C. 385.

ver la faute. En Cour Suprême enfin les H. Fitzpatrick et Anglin notamment se prononcèrent dans le même sens que le juge de la Cour Supérieure.

En 1920 le Conseil Privé, saisi d'une affaire québécoise<sup>9</sup> avait admis que la responsabilité était indépendante de la preuve de la faute: "Upon the true construction of art. 1053 CC, a person capable of discerning right from wrong, is responsible without proof of negligence for damage caused by things which he has under his care, unless he establishes that he was unable to prevent the event which caused the damage". Il s'agissait ainsi dans l'esprit des Lords d'une "strict liability". En 1922, le même Conseil Privé dans une autre affaire québécoise<sup>10</sup> revint quelque peu sur sa première interprétation, dans une sorte de sursaut de pudeur. Il devait essayer de corriger sa décision antérieure en ajoutant que "in their Lordship's opinion, unable to prevent the damage complained of, means unable by reasonable means." "It does not denote an absolute liability". Cette décision rétablissait ainsi, indirectement la nécessité de la preuve d'une faute, mais elle devait garder à cette preuve son sens anglais résultant de l'emploi du qualificatif "reasonable". Ce terme emprunté au vocabulaire juridique anglais paraît plus difficilement acceptable dans un système juridique d'esprit français. On aurait pu croire alors qu'après l'emploi du qualificatif "reasonable" qui, apparemment tout au moins, paraît énoncer un principe, le sens de la responsabilité de l'article 1054 CC était définitivement fixé. Il n'en a rien été. Tout est devenu question de fait. Comme l'écrivait un magistrat de la cour du Banc du Roi, "les jugements sont et seront désormais des questions d'espèce."<sup>11</sup> Dans ce conflit, on le voit, l'esprit juridique anglais domine.

La rupture de pensée est très nette également à l'occasion de la question des dommages-intérêts en matière délictuelle. L'article 1056 du code de Québec, qui donne à certaines personnes limitativement énumérées le droit de réclamer des dommages-intérêts en cas de décès de la victime à l'auteur de l'accident, a fait naître une querelle précise entre la Cour Suprême du Canada et les Cours de la Province de Québec. Dans une décision que l'on a voulu qualifier de décision de principe, la Cour Suprême faisant état des origines anglaises de l'article 1056 CC avait posé le principe que l'on ne saurait accorder de dommages-intérêts du chef de "solatium doloris". Le chagrin, la douleur morale que l'on éprouve à la perte d'un être cher ne sont pas appréciables en argent. Sans doute les juridictions québécoises sont-elles obligées de se soumettre à cette décision, mais bien des juristes n'en expriment pas moins leur dissidence. Certains le font ouvertement. On peut lire sous la plume de l'h. Juge Jetté<sup>12</sup> que "le sens moral d'un juge français se révolte

<sup>9</sup>*Vandry vs. Quebec Railway Light Heat and Power*, [1920] A.C. 662.

<sup>10</sup>*City of Montreal vs. Watt and Scott*, [1922] 2 A.C. 555.

<sup>11</sup>*Liverpool London and Golden Insurance Co. vs. Cie. Giguère Ltd.*, (1921) 31 K.B. 305.

<sup>12</sup>*Dame Jeannotte vs. Couillard*, (1894) 3 K.B. 461.

contre une pareille doctrine et que c'est là un principe barbare qui n'est pas admissible. Si vous avez un grand-père à votre charge et qu'il vient à mourir des suites d'un accident, non seulement vous ne pouvez pas demander de dommages-intérêts à l'auteur du délit, mais vous devriez le rémunérer pour vous avoir déchargé d'un fardeau pécuniaire par cet accident mortel."

D'autres magistrats, commencent par proclamer qu'ils se soumettent à la décision de la cour suprême, mais ils cherchent à déguiser en même temps sous un "item" matériel la douleur morale et le chagrin, de façon à pouvoir les comprendre indirectement dans les dommages-intérêts, sans heurter de front le respect dû au précédent. On parlera volontiers alors de la "privation des sourires candides d'un enfant"; de la perte de soutien "moral", de "dislocation du foyer".

Ces attitudes contraires proviennent d'une divergence plus profonde qui tient à la différence de conception que réserve le droit anglais à la notion de dommages-intérêts. Dans l'esprit de ce droit il semble que le terme "to repair" soit synonyme de "to replace". Pour le juriste canadien-français les dommages-intérêts ne sont qu'un mode de compensation par équivalent et non pas une valeur véritable de remplacement. Or, fait curieux, le juriste anglais comme le juriste canadien-français invoque L'Étiquette à l'appui de sa thèse. Le juriste anglais considère comme moralement choquant le fait d'apprécier en argent la douleur morale et le chagrin. Le juriste canadien-français estime que le fait important n'est pas dans l'attribution d'une somme d'argent de ce chef. La condamnation même à un symbolique dollar à titre de dommages-intérêts est la sanction morale supplémentaire que l'on doit infliger à l'auteur du délit qui, par sa faute, a causé la mort de la victime.

\* \* \*

Certaines institutions du droit civil, telles le testament, ou le mandat par exemple, ont donné lieu également à des divergences d'interprétation ou de justification des solutions proposées.

On sait que le code civil de Québec a adopté le principe de la pleine liberté de disposer de ses biens par testament. La province de Québec a donc officiellement répudié la "Légitime" de l'ancien Droit français, qui a été conservé dans le code Napoléon sous le titre de "Réserve". Sans doute la chose ne s'est pas faite sans réaction de la part de juristes canadiens-français. Certains sont allés jusqu'à traiter l'adoption de ce principe de "barbare". Ils y ont dénoncé un principe "immoral que n'ont connu que la civilisation anglo-saxonne et la barbarie des Romains de la Loi des Douze Tables."

Là n'est pas la question. Ce n'est pas là que se trouve le conflit. Celui-ci s'est révélé à l'occasion de décisions de la Cour Suprême et du Conseil Privé. Les unes et les autres ont cherché à faire prévaloir, sous le couvert de l'adoption du principe anglais de liberté testamentaire, les principes de la jurisprudence anglaise sur les conditions incluses dans les testaments ou sur les questions de capacité du testateur.

En 1902 la Cour Suprême<sup>13</sup> décidait que "in the Province of Quebec the English law rules on the subject of testamentary dispositions, and therefore in the Province a testator may validly impose as a condition of a legacy to his children and grand-children, that marriage of the children should be celebrated according to the rites of the Church recognized by the laws of the Province..." Un juge canadien-français près la Cour Suprême affirmait que "si notre code décrète un principe du droit anglais, n'est-il pas raisonnable de recourir à la jurisprudence anglaise pour l'interpréter? Or — et ce n'est pas contesté — la liberté pleine et entière de tester nous vient de l'Angleterre. La France ne l'a jamais connu. Peut-on alors mieux faire que de suivre les principes consacrés par le Conseil Privé?"

Cette décision a eu l'heur de soulever quelque réaction tant en doctrine qu'en jurisprudence.

La première s'insurge contre la conclusion hâtive que l'on voudrait tirer du principe de la liberté testamentaire. On ne doit pas "confondre le droit de tester avec ce que l'on est convenu d'appeler la liberté illimitée de tester." Le premier laisse subsister les règles de la loi de fond du lieu où le testament a été rédigé. La liberté testamentaire n'a rien à voir avec ce principe.

La seconde, de son côté, affirme que l'on ne saurait prendre prétexte du principe de liberté testamentaire pour introduire indirectement les principes anglais de la preuve relatifs, par exemple, à la capacité du testateur. "Comme conséquence absolument erronée de l'introduction de la liberté testamentaire, l'on a fait constamment sanctionner la jurisprudence anglaise lorsqu'il s'agit de la preuve de l'insanité du testateur. Il faut revenir sur cette matière à la seule et vraie doctrine juridique, celle de notre code." Comme l'ajoute un juriste canadien-français: "ce n'est pas la common law anglaise qu'on introduit au pays par l'Acte de Québec sauf la forme dérivée de la loi d'Angleterre, mais uniquement le droit de tester selon les termes de cet acte".

\* \* \*

Dans le domaine du mandat du code civil, une scission de pensée s'est également opérée à propos de l'interprétation à donner à l'article 1716 Cc. Cet article spécifie que "a mandatary who acts in his own name is liable to the third party with whom he contracts without prejudice to the rights of the latter against the mandator also".

Les juristes de formation canadienne-française et ceux de formation canadienne-anglaise se sont trouvés en désaccord sur la justification à donner au recours du tiers contre le mandant ou le mandataire s'il n'a pas reçu satisfaction contre le premier qu'il assigne.

A l'échelon de la cour Supérieure à Montréal, l'h. Juge Idington fit une déclaration reposant sur deux arguments distincts. Partant du point de vue que "in this case there is no settled jurisprudence of Québec" il développait cette idée que, "instead of adopting for the first time a novel rule to be peculiar

---

<sup>13</sup>*Renaud vs. Lamothe*, (1903) 32 S.C.R. 357.

to Quebec, we should so far as we can, when applying relevant law in which the substance is identical with that of the other provinces wherein the law is founded on, and is English law, aim at a degree of uniformity in its administration, instead of deciding in a way that will tend to produce confusion and unjustifiable expense. So far as the principles applicable thereto are concerned, the rule adopted in English decisions is in accord with reason and justice, as well as that practical business sense which always tends to minimizing the operation of the purely religious spirit."

Les deux magistrats canadiens de langue française et l'un des magistrats de langue anglaise à la Cour Suprême s'employèrent à démontrer que le droit anglais préconise la doctrine de l'élection. "In english law, both agent and principal cannot be liable as principals simultaneously and jointly . . . the merger implied in the maxim "transit in rem judicatam", as understood in English law, has no application in the legal system of this Province . . . this case affords an excellent illustration of the danger of treating English decisions in Quebec cases which do not depend upon doctrines derived from the English law."

Fidèles à la méthode de raisonnement propre à la discipline du droit civil, c'est-à-dire, au principe de référence aux travaux préparatoires des Codificateurs, les deux magistrats canadiens de langue française près la même cour se sont employés à démontrer que le droit au recours est basé en droit civil sur une conception de fond totalement différente de celle du droit anglais. "Le mandat québécois crée à l'égard des tiers deux débiteurs, le mandant et le mandataire. Le mandant, parce qu'il est d'ordinaire responsable des actions de son mandataire, et le mandataire, parce qu'il n'a pas jugé à propos de dénoncer sa qualité d'agent." Ce fut l'occasion pour l'un des juges de rappeler que "sur tous ces points et surtout en matière de mandat, le code civil et la Common Law contiennent des règles semblables. Cependant le droit civil constitue un système complet par lui-même et doit s'interpréter d'après ses propres règles."

L'exemple tiré du mandat montre donc, comme nous le signalions, que la similitude apparente de conceptions n'emporte pas toujours similitude de solutions. Si la finalité à laquelle répond le mandat en droit québécois ne diffère guère de celle du droit anglais, cependant leurs structures respectives ne sont pas complètement similaires.

\* \* \*

#### CONCLUSION GENERALE

Ce tableau, quoique bref et forcément incomplet, met au moins en vedette l'existence d'une différence marquée de tempérament entre le juriste de formation et de langue anglaise et celui de formation et de langue française.

Le juriste canadien-anglais est tout naturellement enclin, en présence des lacunes du droit positif à les combler suivant son propre tempérament et la discipline de son esprit. Le juriste canadien-anglais comme celui d'Angleterre

se fait du rôle du magistrat une conception à peu près identique. Pour eux le magistrat est avant tout un homme sage. On doit alors, à ce seul titre, lui donner le maximum de liberté pour juger le différend. La philosophie Platonicienne le veut ainsi.

Le juriste canadien-français, né dans cette Province, élevé à la discipline d'Aristote, conçoit au contraire le juge comme n'étant pas aussi sage que le voudrait Platon. Les lacunes du droit civil doivent sans doute être comblées par interprétation judiciaire, mais celle-ci est peut-être considérée comme d'ordre mineur, parce que, n'étant pas totalement créatrice du droit civil. Il y a une sorte de dirigisme judiciaire en fonction de la tradition qui est par excellence l'élément formateur du droit civil et présente un caractère de pérennité que le temps n'altère pas.

C'est dans la tradition que le juriste canadien-français va tout d'abord puiser. Il le fera d'autant plus volontiers qu'il professe une défiance naturelle à l'égard des lois fédérales ou même provinciales qui, pour lui, s'inspirent encore trop souvent semble-t-il de concepts sociaux qui ne sont pas les siens propres.

Par contre, le juriste canadien-anglais appartient par esprit, culture et race au monde canadien-anglais qui est l'élément dominant et dirigeant du Canada. Il pense plus naturellement d'emblée à l'échelon Fédéral et ne professe nullement cette défiance à l'égard d'une législation en marge du code civil. Ce juriste canadien-anglais, tout au moins celui qui ne vit pas dans cette Province semble manifester une tendance naturelle à aborder les problèmes de droit privé et spécialement le code civil comme le juriste anglais aborde la common law. Dans son comportement intellectuel, il est enclin à donner au pouvoir judiciaire à l'égard du droit civil un rôle presque aussi créateur que celui réservé par les Cours anglaises au pur droit anglais. Pour ce juriste, il semble que les textes du droit civil ne sont qu'un simple point de départ et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que par la seule décision judiciaire comme s'il s'agissait de droit anglais. C'est la jurisprudence et elle seule qui constituerait la structure même du droit civil. Aussi son esprit le pousse-t-il du même coup à contenir le processus de cette interprétation judiciaire dans les limites propres à celles du droit de la common law. Ceci explique son goût inné pour l'adoption du "précédent" procédé de formation par excellence du droit anglais.

Ainsi donc l'interprétation judiciaire plus largement ouverte par lui, à son point de départ, se trouve-t-elle bridée dans son propre fonctionnement par une technique qui épouse les rigueurs du droit judiciaire purement anglais.

Il faut d'ailleurs signaler à cet égard la situation plus nuancée du juriste canadien-anglais vivant dans cette province. Il réagit différemment de son collègue canadien de l'extérieur. Il sait pertinemment que le "précédent" n'est pas selon les conceptions québécoises le précédent du pur droit anglais. Il sait, pour avoir été élevé dans l'atmosphère du droit civil de cette Province

et en avoir mesuré les subtilités, que, selon la démonstration magistrale de Mignault le grand juriste candien, "l'insistance ou la persistance" d'une cour québécoise à maintenir une décision contraire à celle de la Cour Suprême ou tout au moins à exprimer des dissidences, peut amener celle-ci à réviser plus tard ses positions, sur des problèmes du pur droit civil. Il sait que le précédent n'est pas, ici, une institution constitutionnelle judiciaire canadienne, mais une simple coutume judiciaire qu'un certain engouement pour les avis du Conseil Privé antérieurement à 1949 avait contribué à renforcer, sans avoir jamais, cependant, réussi à la transformer en un principe aussi rigoureusement technique que son ancêtre d'Angleterre.

Ainsi donc, le juriste canadien-anglais de l'extérieur de cette Province tend à ne voir le droit civil qu'à travers une succession de décisions judiciaires qui deviennent pour lui des règles impératives et pour ainsi dire définitives. Le droit civil se fige à l'image de la Common Law, dans le moule préparé du précédent. Il devient aussi rigide que le droit judiciaire anglais. La jurisprudence est pour ce juriste la Bible.

Le juriste canadien-français, auquel il faut assimiler son collègue de langue anglaise vivant ici, part des textes qui sont pour lui son Évangile. Ces textes, apparemment du moins, semblent si brefs, si succincts, si tranchants dans leur énoncé, que toute vie réelle paraît s'en être retirée. Les textes n'énoncent que des résultats et ne donnent pas leurs raisons. Mais tout juriste, ici, sait pertinemment que ces textes d'apparence squelettique sont le fruit d'une longue expérience. Ils sont la traduction concise d'un état jurisprudentiel coutumier qui a été codifié à un moment donné, parce que la codification en soi correspond naturellement au besoin de synthèse ressenti par tout esprit latin ou de formation latine. Ces juristes canadiens, vivant au Québec, savent que ces textes contiennent en germe toute la vie juridique qui les a fait ce qu'ils sont encore aujourd'hui.

{On conçoit, dans ces conditions, que le juriste canadien de Québec, professe d'emblée, une sorte de méfiance à l'égard de tout ce qui, directement ou indirectement, tendrait à interpréter les textes du code civil selon un esprit qui ignorerait d'abord leur sens historique. C'est pourquoi il opère ce repli constant sur la tradition, afin que celle-ci demeure une réalité vivante, et que l'interprétation trop littérale des textes n'en tue pas l'esprit. Guizot n'écrivait-il pas que le "progrès consiste quelquefois à revenir en arrière".

Cette première attitude qui intéresse directement et en profondeur la substance interne du droit privé, se double d'une autre.

Redoutant, étant minoritaire au Canada, que le sens du droit civil ne soit pas trop axé sur une ligne fédérale qui peut lui être étrangère, le juriste de cette Province favorise la souplesse dans l'interprétation même des textes. Cette attitude permet d'écarter parfois la technique du droit anglais et de faire ressortir du même coup, et par contraste, l'esprit général du pur droit

civil. Celui-ci a été conçu comme un élément séparé au sein de la communauté canadienne et est doté de qualités intellectuelles qui lui sont propres.

Ce libéralisme permet ainsi à ce juriste de redonner au droit civil ses caractéristiques propres et fondamentales. Si l'on a constamment à l'esprit que le code est, tout au moins en apparence pour un juriste anglais une sorte de "statut", on mesure toute l'importance fonctionnelle de ce libéralisme pour la sauvegarde de l'esprit du droit privé québécois.

On assiste ainsi à ce paradoxe que, tandis que le droit de la common law dans son processus de formation judiciaire se fige par étapes et va jusqu'à prendre une certaine immobilité, le droit privé de cette province, apparemment figé au départ, reprend une vie et une mobilité extrême au cours de sa vie judiciaire. Il atteint une mobilité et une souplesse enviable, dont les résultats positifs ne heurtent pas les caractères spécifiques de ce droit, puisque c'est en lui, et en lui seul, qu'ils trouvent la substance nourricière de sa constante régénération.

Tandis que le juriste canadien-anglais hors du Québec conçoit le code civil comme s'intégrant dans la communauté canadienne, ce qui se traduit pour lui, dans la communauté juridique canadienne d'origine majoritaire anglaise, le juriste canadien du Québec estime que l'intégration de la communauté québécoise dans la nation canadienne, ne comporte pas forcément d'intégration aux fins d'absorption de son système juridique de droit privé. Il pense au contraire au maintien de ce droit, à la nécessité de sa survivance comme système autonome, parce que, tant au point de vue juridique qu'au point de vue social, il reflète la vie même de cette Province, et ses éléments de culture propres.

Cette tendance générale en sens contraire, se marque au fond par une idée plus générale encore, semble-t-il, qu'il faut dégager.

Le juriste hors de cette Province, pense naturellement "uniformisation" ou "unification" du droit. Il flirte facilement avec cette idée. Elle lui paraît nécessaire ou, à tout le moins souhaitable pour un grand pays comme celui-ci. Sa ligne générale de pensée est constamment tendue vers cet objectif. Elle a parfois conquis certains juristes canadiens-français, tant est grande on le sait, l'influence du milieu fédéral et la force attractive propre au droit anglais lorsque celui-ci pénètre dans toutes les veines de la vie des pays où il s'installe avec le temps.

Le système juridique du droit de Québec développe, par contre, chez tout juriste qui vit dans cette province une dualité de pensée, une sorte de bipartisme juridique. La constitution même de ce code civil qui renferme des éléments du droit français de France, et des éléments de droit anglais, invite l'esprit à ce bipartisme. A la tendance centralisatrice juridique canadienne anglaise se substitue, ici, une tendance décentralisatrice québécoise commandée par la nature même des choses.



Le droit de la common law reste le droit majoritaire au Canada. Il correspond à des conceptions sociales, économiques qui sont pour le juriste canadien anglais l'expression de la nation canadienne. Il va de soi que ce juriste ait tendance à le considérer un peu comme le droit commun de tout le pays, dans la mesure bien entendu où ses conceptions ne heurtent pas de front ou par trop visiblement des concepts juridiques québécois fondamentaux et solidement assis. S'il en est ainsi, il ne faut pas croire cependant que ce même juriste renonce pour cela à toute tentative d'uniformisation. La pénétration de l'esprit "common law" s'opère alors dans les interstices des textes du code, dans les lacunes que certains d'entre eux n'ont pas voulu ou n'ont pu combler. Les obstacles sont alors contournés. D'esprit plus franchement socialisant, le juge canadien-anglais, notamment hors de cette Province trouve naturel d'enrober certains concepts mal définis du droit privé dans la masse majoritaire des concepts dérivés du droit anglais. La jurisprudence devient l'instrument naturel de cette réalisation.

De son côté le juriste du Québec n'entend abandonner les idéaux juridiques du droit privé, que s'il ne trouve pas, même par analogie forcée, dans les solutions jurisprudentielles ou doctrinales françaises de France un point d'appui satisfaisant. La conscience qu'il a du sens de l'héritage juridique français, même lointain, ne va cependant pas jusqu'à lui faire adopter aveuglément les solutions du pur droit français, comme il semblait le faire au lendemain de la Codification. Il sait parfaitement que les mœurs et la civilisation française de France ne sont pas les siennes.

Y a-t-il rien de plus significatif en ce sens, que ce propos rapporté par un avocat canadien il y a quelques années déjà? "Tour récemment un publiciste français nous conseillait de nous rapprocher du droit anglais et il ajoutait: Ce n'est pas en se recroquevillant, et en s'en tenant aux traditions anciennes que le Canada se maintiendra en liaison avec nous, car nous marchons de l'avant tandis qu'il court le risque de rester en arrière et de se trouver moins bien adapté que le droit anglais aux nécessités de la vie moderne." Cet avocat ajoutait: "Nous voulons apporter notre contribution à ce progrès et nous voulons rester nous-mêmes et nous guider sur l'esprit de nos institutions. Il y va de notre survivance et de la conservation de notre génie propre." Ce langage français couvre parfaitement la pensée canadienne-française.

Le juriste canadien-français par suite du repli sur des positions françaises de base, dresse en quelque sorte un premier rempart contre l'envahissement peu souhaitable à ses yeux de toute pensée issue d'un système juridique qui lui paraît étranger à sa propre façon de vivre et de réagir. C'est à ce moment et sur ce point précis que la ligne de séparation se creuse entre le juriste canadien-français et son compatriote canadien-anglais. Cette manie de citer qui existe à l'état latent chez les juristes des deux langues, a fini par engendrer dans la personne de tout juriste vivant dans la Province de Québec une prise de conscience des plus significatives.

Sans rien perdre de cette mobilité et de cette souplesse qui parfois déroutent et qui lui ont permis d'éviter les écueils du pur droit français ou du pur droit anglais, le juriste québécois a franchi maintenant le stade de la simple tentative d'adaptation, pour celui de la prise de conscience. La comparaison constante qu'il faisait naguère entre les solutions préconisées en France et celles préconisées en Grande-Bretagne à l'occasion de nouveaux problèmes de droit propres à la discipline du droit québécois prend maintenant un autre sens. Ce juriste cherche moins désormais à savoir quelle est la solution française ou anglaise qu'à découvrir dans cette recherche même les raisons profondes et surtout d'ordre juridique d'une solution purement québécoise. La méthode comparative, instrument quotidien nécessaire à tout juriste vivant ici et qui servait naguère de simple procédé d'alignement vers le droit français ou même le droit anglais, a maintenant une fonction propre. Elle a pour mission de dégager la philosophie du droit québécois et de découvrir les assises réelles du monde juridique de cette Province en leur redonnant leur pureté.

Tout ce travail d'affinement juridique ne se fait pas sans heurts. Des crises sont encore à redouter. Elles sont même à souhaiter, car elles sont le signe évident que l'indifférence ou le laisser-aller des premiers jours est désormais lettre morte. Certains de ceux qui ici même préconisaient naguère une unification du droit privé au Canada, soit par l'absorption par voie législative de certaines institutions du droit privé québécois, soit par l'influence plus voilée de la jurisprudence, semblent maintenant hésiter à persister en ce sens. La personnalité juridique québécoise qui a déjà rayonné au-delà des limites géographiques de la Province est la preuve manifeste que non seulement le droit privé du Québec n'est pas un élément mort ou isolé au Canada, mais qu'il commence à devenir une source d'enrichissement pour le Canada tout entier .

Le juriste d'ici croit maintenant à la possibilité de la co-existence juridique des deux systèmes de droit qui se partagent le monde. Sans doute cette co-existence ne se réalise-t-elle pas toujours sans heurts. Il s'y mêle des facteurs d'ordre politique ou économique qui mettent à vif les réactions sentimentales. Certaines décisions judiciaires rendues dans cette Province dépassent parfois de beaucoup le seul cadre étroit des intérêts privés et locaux qui les ont fait naître. Les répercussions d'ordre social ou économique qu'elles peuvent avoir les portent d'emblée, souvent même malgré elles, à l'échelon national. La politique pure s'en empare et leur enlève alors leur seule objectivité juridique.

Faut-il conclure que cette co-existence juridique qui développe à l'état latent dans le domaine du droit privé une sorte d'esprit d'opposition au sein de la communauté canadienne soit nuisible à la culture canadienne? Il n'en est rien à notre avis.

Existe-t-il dans un pays comme les Etats-Unis un régime de droit privé unitaire? Sans doute le droit de base est-il la Common Law anglaise. Celle-ci est devenue par la suite une Common Law américaine; mais à l'intérieur de ce droit privé, il existe un grand nombre de secteurs particuliers qui font de ces Etats un véritable damier juridique. Les Restatments américains s'efforcent d'établir des dénominateurs communs à des institutions identiques de droit privé, mais en l'état actuel des choses, ils ne sont le plus souvent que des vœux et ne constituent pas même un système juridique organique. L'unification du droit privé au Canada est-elle plus souhaitable que le maintien d'une co-existence au sein d'une même communauté politique? Cette co-existence porte déjà ses fruits. Malgré les heurts qu'elle engendre elle est par elle-même une source d'équilibre. Elle élargit les horizons dans un esprit de mutuelle compréhension nécessaire. Le dualisme d'esprit juridique favorisé, et heureusement épaulé par un bilinguisme réel dans cette Province est une source d'enrichissement intellectuel inégalé.

La disparition de l'une ou de l'autre des pensées juridiques de ce Pays, serait pour lui et même pour le monde entier une perte irréparable.